

## LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

### ARRÊTE PREFECTORAL

direction  
départementale  
des Territoires et de la Mer  
Charente-Maritime

**approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Rochefort (risque submersion marine).**

**Le Préfet du département de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

service Urbanisme,  
Aménagement, Risques  
et Développement Durable  
unité  
Prévention des Risques

**Vu le Code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ainsi que les articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17, relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;**

**Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;**

**Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;**

**Vu la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;**

**Vu le guide méthodologique plan de prévention des risques littoraux (mai 2014) ;**

**Vu le guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles (décembre 2016) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2557 du 18 décembre 2017 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (risque submersion marine), sur le territoire de la commune de Rochefort.**

**Vu l'avis favorable avec réserves émis par délibération du conseil municipal de la commune de Rochefort en séance du 19 septembre 2018 ;**

**Vu l'avis favorable avec réserves émis par délibération de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan en séance du 27 septembre 2018 ;**

**Vu l'avis favorable avec réserves émis par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 27 septembre 2018 ;**

**Vu l'avis favorable avec réserves émis par délibération du Syndicat Mixte des Ports de Commerce de Rochefort et Tonnay-Charente en séance du 28 septembre 2018 ;**

**Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime en date du 24 septembre 2018 ;**

**Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et du Service Départemental d'Incendie et de Secours consultés le 1<sup>er</sup> août 2018 ;**

**Vu** les remarques formulées par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en date du 24 octobre 2018 ;

**Vu** les remarques formulées par Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-1840 du 17 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 octobre 2018 au 9 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2018 et donnant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques ;

**Considérant** les avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique pour la prise en compte des observations ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Approbation**

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Rochefort (risque submersion marine) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- deux cartes réglementaires au 1/5 000,
- un règlement.

### **Article 2 : Consultation du PPRN approuvé**

Le présent plan de prévention des risques naturels, accompagné d'une déclaration environnementale (article L.122-9 du code de l'environnement) seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Rochefort, du siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, de la préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'accueil du public.

### **Article 3 : Servitude d'utilité publique**

Le présent plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique (article L 562-4 du code de l'environnement), sans délai à compter de sa notification par le Préfet au maire de la commune de Rochefort. À défaut, le représentant de l'État y procède d'office, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

#### **Article 4 : Notifications**

le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Rochefort ;
- notifié au président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Rochefort ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux le « Sud-Ouest » et « L'Hebdo de Charente-Maritime ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Énergétique et Solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 – rue de Blossac – 86 000 POITIERS), soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 7 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- le maire de la commune de Rochefort,
- le président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 JUIL. 2019

*Le préfet,*

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

